

N° : DP 20/195

## DECISION DU PRESIDENT

### ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 10 000 EUROS A L'ASSOCIATION "COYCH"

#### Le Président de la Métropole

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**VU** le projet de convention annexé à la présente,

**CONSIDERANT** la demande de subvention émanant de l'association COYCH, 14 avenue du docteur Robin, espace Nautique, 83400 à Hyères.

**CONSIDERANT** que ce projet génère un intérêt économique et une fréquentation touristique sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée tout au long de l'année,

**CONSIDERANT** que l'accueil de ces régates nationales et internationales entraîne d'importantes retombées économiques directes sur le territoire de la Métropole TPM,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

**DE SIGNER** la convention de participation financière 2020 avec l'association COYCH pour un soutien financier à hauteur de 10 000 €.

### **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65 – article 65748, opération n°16108 du budget principal – fonction 633 – de l'exercice 2020.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **16 JUIN 2020**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



## CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE

ENTRE L'ASSOCIATION « C.O.Y.C.H »

ET

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

ENTRE :

**La Métropole Toulon Provence Méditerranée** représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision N° 20/ ..... du .....

d'une part,

ET :

**L'association « COYCH »**, représentée par son Président Monsieur Jacques ESPUNA Espace Nautique, 14 avenue du Docteur Robin – 83 400 HYERES-LES-PALMIERS,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 – Exposé des motifs**

L'association COYCH a pour objet l'organisation de régates pour la saison 2020.

### **Article 2 – Engagements de l'association**

L'association « COYCH » s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires et à réaliser le programme d'actions suivant :

- Europa Cup 29er
- Championnats d'Europe 470
- Régates nationales
- Novembre à Hyères

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

<b>DEPENSES en euro</b>		<b>RECETTES en euro</b>	
<b><u>ACHATS</u></b>	38 000 €	<b><u>VENTES DE PRODUITS FINIS</u></b>	126 500 €
<b><u>SERVICES EXTERIEURS</u></b>		<b><u>SUBVENTIONS</u></b>	
Locations	18 000 €	-Conseil régional	23 500 €
Entretien et réparation	45 000 €	-Département	20 000 €
Assurance	10 000 €	-Communes	120 000 €
Documentation	5 000 €	-Métropole TPM	30 000 €
		-Aides privées	5 000 €
<b><u>AUTRES SERVICES EXTERIEURS</u></b>		<b><u>AUTRES PRODUITS DE GESTION</u></b>	
-Rémunérations intermédiaires	15 000 €	<b><u>COURANTE</u></b>	
-Publicité/Communication	10 000 €	-Cotisations	60 000 €
-Déplacements, missions	40 000 €		
-Services bancaires	6 000 €	<b><u>REPRISES DES AMORTISSEMENTS</u></b>	12 000 €
<b><u>IMPOTS ET TAXES</u></b>	3 000 €		
<b><u>CHARGES DES PERSONNELS</u></b>			
-Rémunération des personnels	135 000 €		
-Charges sociales	45 000 €		
<b><u>CHARGES FINANCIERES</u></b>	5 000 €		
<b><u>CHARGES EXCEPTIONNELLES</u></b>	2 000 €		
<b><u>DOTATIONS AUX</u></b>			
<b><u>AMORTISSEMENTS, PROVISIONS</u></b>			
<b><u>ET ENGAGEMENTS A REALISER</u></b>			
<b><u>SUR LES RESSOURCES AFFECTEES</u></b>	20 000 €		
<b>TOTAL</b>	<b>397 000 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>397 000 €</b>

### Article 3 - Engagements de Toulon Provence Méditerranée

En vertu de la Décision Président N°20/            du            2020, la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à soutenir financièrement l'association « COYCH » à hauteur de 10 000 €.

### Article 4 – Modalités de versement

La subvention de fonctionnement de 10 000 € sera versée à l'association « COYCH » selon les modalités suivantes :

- 70%, soit 7 000 €, à la signature de la présente convention ;
- Le solde, soit 3 000€, sur présentation des documents suivants :

- **Etat récapitulatif des dépenses détaillées et des recettes détaillées du programme annuel ou de l'action précédemment citée réalisées par le bénéficiaire, signé par le Président et le Trésorier**
- **Bilan de communication fourni par le service tourisme et ouverture maritime de TPM à renvoyer accompagné des pièces demandées (affiches, flyer, revue de presse, programme ...)**
- **Procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice (dépenses et recettes) de l'association tels qu'ils ont été présentés devant le Conseil d'Administration, visés par le Président et certifiés par le Commissaire aux comptes.**

Dans le cas où, après vérification des comptes de l'association « COYCH », le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par l'association « COYCH ».

#### **Article 5 – Obligations de l'association « COYCH »**

L'association « COYCH » s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

L'association « COYCH » s'engage à communiquer à Toulon Provence Méditerranée, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités dans ce domaine, pour l'année écoulée et du rapport financier correspondant.

L'association « COYCH » s'engage à fournir à Toulon Provence Méditerranée les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes par le Commissaire aux Comptes de l'association « COYCH ».

#### **Engagements spécifiques en matière de communication :**

- L'association s'engage à informer le public de l'évènement par voie de campagne de publicité : flyers, affichage urbain, programmes, insertions presse... sur lesquels figureront obligatoirement le logo de la Métropole TPM.

Ces éléments devront faire l'objet d'une validation préalable (avant impression) par le service communication de TPM.

- Devront aussi faire l'objet de validation tout support de communication où le logo de la Métropole TPM apparaîtra (carton d'invitation, signalétique, badges, textile ou objet promotionnel, encarts publicitaires...)

- L'association s'engage à transmettre à TPM – service communication le programme de la manifestation 15 jours avant.

- Durant toute la durée de la manifestation le pavoisement des lieux devra faire apparaître visiblement Métropole TPM sous la forme de drapeaux, banderoles,

kakémonos, autocollants TPM que le service communication met gracieusement à disposition.

- L'utilisation du logo est soumise au respect de la charte graphique présente et téléchargeable sur le site Internet de TPM : [www.metropoletpm.fr](http://www.metropoletpm.fr)
- Toute utilisation du nom et/ou du titre de Monsieur Le Président devra au préalable avoir été validé par le service de communication de TPM.
- A l'issue de la manifestation, l'association devra transmettre un **bilan communication** (recueil des retombées médias, affluence du public, présence de personnalités...) avant la fin de l'année en cours.

L'association « COYCH » s'engage :

- à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Métropole ne puisse être recherchée, elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes,
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions métropolitaines,
- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- à faciliter le contrôle par les services de la Métropole, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,

#### **Article 6 - Organisation logistique et divers**

L'association prendra en charge :

- le montage des dossiers d'information et de la publicité (réalisation et diffusion des programmes, tracts, articles de presse, invitations...) relative à la programmation, et de manière générale toute mission de relations publiques.
- l'accueil des participants
- le montage et démontage des installations techniques éventuelles (éclairage, sonorisation, décor...),
- l'entretien et de la gestion du matériel,
- la recherche de partenariats divers et autres mécénats publics ou privés.

#### **Article 7 – Durée et résiliation de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an sur l'exercice comptable 2020.

La présente convention pourra être modifiée par avenant. En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

#### **Article 8 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association « COYCH »**

En cas de non-respect par l'association « COYCH » de ses engagements, celle-ci reversera à Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

En cas de non réalisation des actions du fait de l'association « COYCH », celle-ci reversera la totalité des sommes versées par Toulon Provence Méditerranée.

#### **Article 9 – Tribunal compétent en cas de litige**

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

#### **Article 10 - La légalité de la convention et sa notification**

La présente convention ne sera exécutoire qu'après notification à l'association.

Fait en trois exemplaires originaux, en français

A Toulon, le

Pour l'association  
« COYCH »

Pour la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée

Le Président  
Monsieur Jacques ESPUNA

Le Président  
Monsieur Hubert FALCO